

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le **07 MARS 2017**

N° 13-2017

**Document mis
en distribution**

Le - 7 MAR. 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Virginie BRUANT et Antonio PEREZ

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1297/PR du 2 mars 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.

Dans le cadre de son plan exceptionnel d'investissement, le gouvernement a instauré une aide au renouvellement de véhicules en faveur des ménages.

C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 8 juillet 2016, la Polynésie française attribue à toute personne désireuse d'acquérir ou de louer un véhicule automobile neuf en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant varie en fonction du mode de motorisation et de la quantité de dioxyde de carbone émise. À cette aide, s'ajoute une remise accordée par les concessionnaires qui ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française.

Est éligible à ce dispositif toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus et en état de marche sous réserve que le prix du véhicule neuf soit inférieur à 4 millions de F CFP TTC ou à 2,5 millions de F CFP TTC pour un motorcycle électrique neuf.

Le présent projet de délibération a vocation à apporter deux séries de modifications au dispositif :

- D'une part, afin de favoriser le renouvellement du parc automobile du secteur privé pour des raisons économiques et environnementales, il est proposé de supprimer la condition liée à l'état de marche du véhicule ;
- D'autre part et pour répondre aux situations d'urgences résultant de l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés, il est proposé d'instaurer une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle dûment constatée par le conseil des ministres.

Ce dispositif d'urgence est ouvert, dans les mêmes conditions que l'aide au soutien économique du secteur automobile, à toutes les personnes physiques ou morales dont le véhicule a été déclaré « perte totale » et ce, sans condition d'ancienneté du véhicule et pour lequel le contrat d'assurance, souscrit par le propriétaire, ne prévoit pas une garantie valeur d'achat.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ

**Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2016-66 APF
du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique
du secteur automobile**

(lettre n° 1297/PR du 2-3-2017)

TABLEAU COMPARATIF

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile	Délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile et <i>une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle</i>
TITRE I ^{ER} – CHAMP D'APPLICATION	TITRE I ^{ER} – CHAMP D'APPLICATION
Article 1^{er}.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident de la Polynésie française, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus, peut bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule. La Polynésie française attribue à tout acheteur ou locataire d'un véhicule automobile neuf visé à l'article 2 ci-dessous, en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. A cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française. La Polynésie française attribue également à tout acheteur ou locataire d'un motocycle électrique neuf, sans condition de propriété ou copropriété ni de retrait d'un ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. A cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française. Par le terme de véhicule automobile, on entend une voiture particulière ou une camionnette d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et non soumise à la visite technique semestrielle prévue par la délibération du 24 juin 1985 modifiée susvisée. Par le terme de motocycle électrique, on entend tout véhicule à moteur électrique à deux-roues.	Article 1^{er}.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident de la Polynésie française, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus, peut bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule. <i>Une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres est instituée. Elle est attribuée dans les conditions définies par la présente délibération et ce, quel que soit l'âge du véhicule.</i> La Polynésie française attribue à tout acheteur ou locataire d'un véhicule automobile neuf visé à l'article 2 ci-dessous, en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. A cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française. La Polynésie française attribue également à tout acheteur ou locataire d'un motocycle électrique neuf, sans condition de propriété ou copropriété ni de retrait d'un ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. A cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française. Par le terme de véhicule automobile, on entend une voiture particulière ou une camionnette d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et non soumise à la visite technique semestrielle prévue par la délibération du 24 juin 1985 modifiée susvisée. Par le terme de motocycle électrique, on entend tout véhicule à moteur électrique à deux-roues.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le dispositif visé par la présente délibération prend fin à l'expiration de la dotation budgétaire prévue à cet effet. Cette enveloppe budgétaire inclut les frais liés à la sortie des véhicules du parc automobile domestique.	Le dispositif visé par la présente délibération prend fin à l'expiration de la dotation budgétaire prévue à cet effet. Cette enveloppe budgétaire inclut les frais liés à la sortie des véhicules du parc automobile domestique.
TITRE II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE L'AIDE	TITRE II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU BÉNÉFICE DES AIDES
Article 2.— Le bénéfice de cette aide est accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept (7) ans et plus et en état de marche, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites. Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motocycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.	Article 2.— Le bénéfice de <i>l'aide au soutien économique</i> est accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule âgé de sept (7) ans et plus et en état de marche, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites. Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motocycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors du coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.
	Article 2-1.— <i>Le bénéfice de l'aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle est accordé à toute personne physique, entreprise ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule déclaré perte totale, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.</i> <i>Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique, entreprise ou association désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motocycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors du coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Sont exclus du champ d'application du dispositif prévu au premier alinéa du présent article les véhicules sinistrés bénéficiant d'un contrat d'assurance disposant d'une garantie valeur d'achat.</i>
Article 3. — En contrepartie de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, les véhicules visés à l'alinéa 1 de l'article 1 ^{er} , doivent obligatoirement être retirés de la circulation.	Article 3. — En contrepartie de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, les véhicules visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 1 ^{er} , doivent obligatoirement être retirés de la circulation.
Article 4. — Par véhicule neuf, on entend un véhicule n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation, notamment à l'extérieur de la Polynésie française.	
Article 5. — Par véhicule âgé de sept ans et plus, on entend un véhicule dont la première mise en circulation est antérieure au 1 ^{er} juillet 2009.	Article 5. — <i>Les sept ans d'âge du véhicule s'apprécient au regard de la date de sa première mise en circulation et de la date d'achat ou de location du nouveau véhicule</i>
Article 6. — La présentation, en vue de leur retrait de la circulation, de deux ou plusieurs véhicules âgés de sept ans et plus, en contrepartie de l'achat ou de la location d'un véhicule neuf, est interdite.	
TITRE III – DE LA QUOTE-PART DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MODALITÉS DE SON PAIEMENT	
Article 7.— Le montant de la quote-part de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit, pour tous les véhicules achetés ou loués, en fonction du mode de motorisation (électrique ou hybride) ou de la quantité de dioxyde de carbone (CO₂) émise, exprimée en gramme par kilomètre parcouru : – pour un véhicule automobile électrique : <i>deux cent cinquante mille francs CFP</i> (250 000 F CFP) ; – pour un véhicule automobile hybride : <i>deux cent vingt-cinq mille francs CFP</i> (225 000 F CFP) ; – pour un véhicule automobile émettant entre 0 et 165 grammes/km : <i>deux cent mille francs CFP</i> (200 000 F CFP) ; – pour un véhicule automobile émettant entre 166 et 210 grammes/km : <i>cent cinquante mille francs CFP</i> (150 000 F CFP) ; – pour un motorcycle électrique : <i>quatre-vingt mille francs CFP</i> (80 000 F CFP). Les données relatives aux quantités de CO₂ émises, retenues pour l'attribution de cette aide, sont celles validées en France par l'Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC), publiées sur le site internet de l'ADEME selon le modèle et la motorisation du véhicule acheté. À défaut, une attestation de la direction des transports terrestres peut être retenue pour les véhicules, vendus en Polynésie française, non répertoriés sur le site de l'ADEME.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 8.— Dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, l'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix de vente et de l'attestation d'annulation de la carte grise. Dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un motocycle électrique neuf, l'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix de vente.	
TITRE IV – DES CONVENTIONS ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LES CONCESSIONNAIRES IMPORTATEURS	
Article 9.— Les conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs de véhicules déterminent les obligations des parties signataires et notamment la procédure de contrôle d'éligibilité de l'aide et le contrôle du retrait de la circulation du véhicule repris.	
Article 10.— La remise consentie par les concessionnaires pour chaque véhicule neuf vendu ou loué ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française.	
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES	
Article 11.— La présente mesure n'est cumulable avec aucun autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué, hormis les avantages accordés aux véhicules électriques ou hybrides.	
Article 12.— Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives aux différents contrôles administratifs et à la procédure de remboursement de la quote-part de la Polynésie française, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.	
Article 13.— La présente délibération est applicable à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application et ce, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus. Elle est applicable aux seuls véhicules achetés ou loués postérieurement à la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.	
Article 14.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1700106DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-30/APF

DU 20 AVRIL 2017

portant modification de la délibération n° 2016-66 APF
du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien
économique du secteur automobile

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile ;

Vu l'arrêté n° 985 CM du 21 juillet 2016 modifié, définissant les conditions d'application de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 2 mars 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 885/2017/APF/SG du 11 avril 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2017 du 7 mars 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 20 avril 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Dans l'intitulé de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée, après les mots : « du secteur automobile » sont insérés les mots « *et une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle* ».

Article 2.- À l'article 1^{er} de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée, il est inséré un second alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres est instituée. Elle est attribuée dans les conditions définies par la présente délibération et ce, quel que soit l'âge du véhicule.* »

Article 3.- Dans l'intitulé du titre II de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée, les mots « de l'aide » sont remplacés par les mots « des aides ».

Article 4.- L'article 2 de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée est rédigé ainsi :

« Article 2 - Le bénéfice de l'aide au soutien économique est accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule âgé de sept (7) ans et plus, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motocycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors du coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites. »

Article 5.- Après l'article 2 de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée, il est inséré un article 2-1 rédigé ainsi :

« Article 2-1- Le bénéfice de l'aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle est accordé à toute personne physique, entreprise ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule déclaré perte totale, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique, entreprise ou association désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motocycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors du coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Sont exclus du champ d'application du dispositif prévu au premier alinéa du présent article les véhicules sinistrés bénéficiant d'un contrat d'assurance disposant d'une garantie valeur d'achat. »

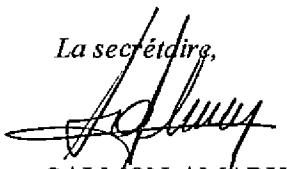
Article 6.- À l'article 3 de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée, les mots : « à l'alinéa 1 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 1 et 2 ».

Article 7.- L'article 5 de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée est rédigé ainsi :

« Article 5.- Les sept ans d'âge du véhicule s'apprécient au regard de la date de sa première mise en circulation et de la date d'achat ou de location du nouveau véhicule. »

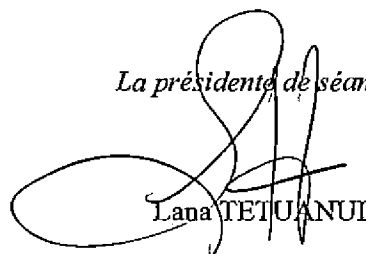
Article 8.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Lana TETUANUI